

C A N A D A

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTREAL**

**COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)**

N° : 500-06-000754-156

STEVE ABIHSIRA
Demandeur
-c.-
STUBHUB, INC.
et
EBAY, INC.
et
VIVID SEATS LLC
et
SEATGEEK, INC.
et
FANXCHANGE LIMITED
et
TICKETNETWORK, INC.
et
UBERSEAT

Défenderesses parties au règlement

CONVENTION DE TRANSACTION

I.	PRÉAMBULE	2
II.	DÉFINITIONS.....	2
III.	PORTÉE ET ÉTENDUE DE LA TRANSACTION	7
IV.	MODIFICATION DE LA PRATIQUE COMMERCIALE.....	8
V.	RÉPARATION POUR LES MEMBRES ADMISSIBLES.....	9
	A. Membres admissibles du Québec.....	9
	B. Membres internationaux admissibles	10
VI.	DATE LIMITE AUX FINS DE SOUMISSION DES RÉCLAMATIONS, FORMULAIRES DE RÉCLAMATION ET ADMINISTRATION.....	11
VII.	ABSENCE DE RELIQUAT APRÈS LA MISE EN ŒUVRE	13
VIII.	PROCÉDURE DE PRÉ-APPROBATION DE LA TRANSACTION.....	14
IX.	EXCLUSION DE LA TRANSACTION	16
X.	PROCÉDURE D'APPROBATION DE LA TRANSACTION.....	17
XI.	HONORAIRES ET DÉBOURS DES AVOCATS EN DEMANDE.....	19
XII.	REDDITION DE COMPTE ET JUGEMENT DE CLÔTURE	20
XIII.	QUITTANCE ET CONTREPARTIE DES DEMANDEURS.....	21

XIV. RÉSILIATION.....	22
XV. ANNEXES.....	23
XVI. DISPOSITIONS FINALES.....	24

I. PRÉAMBULE

ATTENDU QUE STEVE ABIHSIRA (« **Demandeur** » ou « **Abihsira** ») a intenté une action collective le 28 août 2015 contre STUBHUB INC., EBAY INC., VIVID SEATS LLC, SEATGEEK, INC., FANXCHANGE LIMITED, TICKETNETWORK INC., RAZORGATOR, INC., TICKETCITY, INC., UBERSEAT, TICKETMASTER CANADA LTD., TICKETMASTER CANADA ULC, TICKETMASTER CANADA HOLDINGS ULC, TICKETMASTER LLC, TNOW ENTERTAINMENT GROUP, INC. et VIAGOGO AG (« **Défenderesses** ») devant la Cour supérieure du Québec, district judiciaire de Montréal, dans le dossier de cette cour portant le numéro 500-06-000754-156, en sa version modifiée le 31 août 2015, en sa version modifiée une deuxième fois le 26 mai 2016, en sa version modifiée une troisième fois le 23 juin 2016 et en sa version modifiée une quatrième fois le 20 février 2017 (« **Action collective** »);

ATTENDU QUE les Défenderesses parties au règlement nient toute faute de quelque nature que ce soit et toute responsabilité, y compris toute responsabilité à l'égard d'une indemnisation pécuniaire ou réparation en nature aux soi-disant membres des groupes visés par l'Action collective et s'opposent à l'autorisation de l'Action collective, notamment à toute demande d'injonction;

ATTENDU QUE le Demandeur représentant la totalité des membres du groupe tel qu'il est défini aux fins de l'Action collective et certaines Défenderesses, nommément STUBHUB INC., EBAY INC., VIVID SEATS LLC, TICKETNETWORK INC., SEATGEEK, INC. (faisant également affaire sous le nom – f.é.a.n. UBERSEAT) et FANXCHANGE LIMITED (« **Défenderesses parties au règlement** ») ont convenu de conclure une transaction exécutoire afin d'en arriver à une résolution complète et finale de l'Action collective tel qu'il est indiqué ci-après, tenant compte de l'incertitude, des risques, des retards et des coûts inhérents au litige;

ATTENDU QUE les Parties conviennent que le règlement prévu aux termes de la présente Transaction constitue une résolution équitable, raisonnable et adéquate des Réclamations;

ATTENDU QU'À des fins du règlement uniquement et conditionnellement aux approbations du Tribunal prévues dans la présente Transaction, les Défenderesses parties au règlement ne s'opposeront pas à l'autorisation de l'Action collective;

EN CONTREPARTIE DE CE QUI PRÉCÈDE, STEVE ABIHSIRA, STUBHUB INC., EBAY INC., VIVID SEATS LLC, TICKETNETWORK INC., SEATGEEK, INC. (f.é.a.n. UBERSEAT) et FANXCHANGE LIMITED CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

II. DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'impose un sens différent, les définitions suivantes s'appliquent à la Transaction et à ses Annexes. Un mot ou une expression qui exprime un nombre doit s'interpréter de façon à ce que le singulier comprenne le pluriel et vice-versa. Il en va de même pour un mot ou une expression employé au genre masculin, qui doit s'interpréter comme comprenant le féminin et vice-versa, lorsque cela s'avère opportun;

« **Compte** » désigne le compte d'un Membre auprès de l'une quelconque des Défenderesses parties au règlement;

« **Audience d'approbation** » désigne l'audience que présidera le Tribunal pour déterminer si la Demande d'approbation de la transaction présentée dans le cadre de l'Action collective en vertu de l'article 590 du CPC et conformément aux paragraphes 53 à 56 de la Transaction doit être accordée. Il est entendu qu'aucune disposition de la présente Transaction n'empêche les Parties de tenir des audiences distinctes pour l'approbation de la Transaction et des Honoraires des avocats en demande, respectivement;

« **Œuvre de bienfaisance** » désigne une ou plusieurs œuvres de bienfaisance devant être choisies par les Parties ou, si les Parties ne peuvent pas s'entendre, par le Tribunal;

« **Réclamation** » désigne toute demande visant un Crédit soumise par un Membre international admissible sur un Formulaire de réclamation déposé auprès de l'Administrateur des réclamations en vertu de la présente Transaction;

« **Formulaire de réclamation** » désigne le formulaire devant être utilisé par les Membres pour soumettre les Réclamations en ligne. Le Formulaire de réclamation proposé joint aux présentes en tant qu'Annexes « E » et « F » est assujéti à l'approbation du Tribunal;

« **Frais d'administration des réclamations** » désigne l'ensemble des frais engagés et des débours payés par l'Administrateur des réclamations dans le cadre de l'exécution de son mandat, y compris les frais engagés et les débours payés dans le cadre du traitement de toutes les Réclamations des Membres admissibles conformément aux modalités de la présente Transaction, sous réserve de l'approbation du Tribunal;

« **Administrateur des réclamations** » désigne Collectiva Services en recours collectifs Inc. qui, selon ce dont les Parties ont convenu, administrera le processus des Réclamations pour le compte du Sous-groupe d'acheteurs de billets pour un événement international conformément aux modalités de la présente Transaction, sous réserve de l'approbation du Tribunal;

« **Date limite aux fins de soumission des réclamations** » désigne cent (100) Jours à compter de la Date d'entrée en vigueur et il s'agit de la date à laquelle tous les Formulaires de réclamation doivent être reçus par l'Administrateur des réclamations pour que celles-ci soient jugées soumises en temps opportun. La Date limite aux fins de soumission des réclamations doit être clairement indiquée sur le site Web de l'Administrateur des réclamations dédié au règlement et sur la page couverture du Formulaire de réclamation;

« **Avocats en demande** » désigne le cabinet juridique de LPC Avocat Inc.

« **Honoraires des avocats en demande** » désigne les montants représentant tous les honoraires et débours payables à l'Avocat en demande conformément aux paragraphes 65 à 69 de la Transaction;

« **Période visée par l'action collective** » désigne la période retenue aux fins de la définition du Groupe;

« **Jugement de clôture** » désigne le jugement rendu par le Tribunal approuvant la reddition de compte;

« **Avocats de Seatgeek (f.é.a.n. Uberseat)** » désigne Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L. s.r.l.;

« **Avocats de StubHub et de eBay** » désigne Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L.,s.r.l.;

« **Avocats de TicketNetwork** » désigne Miller Thomson LLP;

« **Avocats de Vivid Seats et de FanXchange** » désigne DLA Piper (Canada) LLP;

« **Avocats des Défenderesses parties au règlement** » désigne les Avocats de Seatgeek (f.é.a.n. Uberseat), les Avocats de StubHub et de eBay, les Avocats de TicketNetwork et les Avocats de Vivid Seats et de FanXchange;

« **Crédit** » désigne un crédit remboursable applicable aux achats futurs d'un montant unique et non monnayable en dollars américains équivalent à 24,29 \$ CA, selon le taux de change entre le dollar américain et le dollar canadien à la clôture publié par la Banque du Canada le jour ouvrable précédant immédiatement la Date d'entrée en vigueur, porté au crédit d'un Compte ou envoyé aux Membres par courriel conformément à la Transaction. Une fois émis, le Crédit expire trois (3) ans après son émission;

« **Information relative au crédit** » désigne l'information nécessaire aux Membres admissibles pour utiliser leur Crédit applicable;

« **Tribunal** » désigne la Cour supérieure du Québec établie dans le district de Montréal;

« **Jours** » désigne les jours civils;

« **Liste détaillée** » désigne une liste préparée par chaque Défenderesse partie au règlement de tous les Membres admissibles qui font partie du Sous-groupe d'acheteurs de billets pour un événement international et qui inclut l'information suivante :

1. Nom et coordonnées des Membres admissibles, notamment leurs adresses, adresses électroniques et numéros de téléphone, s'ils sont connus;
2. Renseignements concernant tous les achats de Billets faits par les Membres admissibles au cours de la Période visée par l'action collective, y compris, si cette information est connue, la date de l'achat, la quantité de Billets achetés, l'événement pour lequel les Billets ont été achetés et le lieu de l'événement;

« **Documents** » désigne, quel que soit le support, tous les actes de procédures, affidavits, pièces, transcriptions d'interrogatoires, réponses aux engagements, procès-verbaux d'audience ou de conférence de gestion et les transcriptions y reliées, le cas échéant, lettres et courriels échangés entre les Avocats des Défenderesses parties au règlement et les Avocats en demande ou entre ces derniers et le Tribunal en lien avec la présente Action collective;

« **Date d'entrée en vigueur** » désigne la date à laquelle le Jugement approuvant la transaction devient définitif. Aux fins des présentes seulement, les Parties conviennent que le Jugement approuvant la transaction deviendra définitif à l'expiration d'un délai de trente (30) Jours après la date de l'avis du Jugement approuvant la transaction ou après la date du Jugement approuvant la transaction s'il a été rendu lors de l'audience ou, si un appel a été interjeté, au moment du rejet de cet appel en dernière instance;

« **Membre admissible** » désigne un Membre qui répond aux critères d'indemnisation suivants :

1. Il ou elle est un(e) résident(e) du Québec;
2. Il ou elle a acheté au moins un Billet auprès de StubHub Inc., de Vivid Seats LLC, des Clients de la filiale de Vivid Seats, de Ticketnetwork Inc., par l'intermédiaire de ticketnetwork.com, des Distributeurs tiers de Ticketnetwork, de Seatgeek, Inc. (f.é.a.n. Uberseat) ou de FanXchange Limited;
3. Il ou elle n'a pas exercé de Droit d'exclusion communiqué aux Avocats des Défenderesses parties au règlement par les Avocats en demande aux termes de la Transaction;

« **Membre international admissible** » désigne un Membre admissible qui fait partie du Sous-groupe d'acheteurs de billets pour un événement international et qui a acheté au moins un Billet au cours de la Période visée par l'action collective alors qu'il se trouvait physiquement au Québec au moment où l'achat a été fait;

« **Membre admissible du Québec** » désigne une Membre admissible qui fait partie du Sous-groupe d'acheteurs de billets pour un événement au Québec;

« **Délai d'exclusion** » désigne une période de trente (30) Jours suivant la publication du Nouvel avis d'audience d'approbation autorisé par le Tribunal, au cours de laquelle les Membres du groupe qui désirent s'exclure du Groupe et de la Transaction peuvent le faire. Si le Délai d'exclusion se termine un samedi ou un Jour non juridique, ce délai peut être prorogé jusqu'à minuit le Jour ouvrable suivant;

« **Procédure d'exclusion** » désigne la procédure aux fins de l'exercice du Droit d'exclusion conformément aux modalités et conditions indiquées dans le paragraphe 50 de la Transaction;

« **Fonds d'aide** » désigne le Fonds d'aide aux actions collectives créé en vertu de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* (RLRQ c F-3.2.0.1.1);

« **Membre du groupe** » ou « **Membre** » désigne une personne comprise dans le Groupe qui ne s'est pas exclue conformément au Droit d'exclusion en vertu de la Transaction et de l'article 580 du *Code de procédure civile*;

« **Groupe** » désigne le groupe défini dans la demande d'autorisation d'exercer une action collective et de se voir attribuer le statut de représentant, en sa troisième version modifiée, soit :

Chaque consommateur, en vertu des modalités de la *Loi sur la protection du consommateur* du Québec (« **LPC** »), résidant au Québec au moment de l'achat, qui depuis le 28 août 2012 jusqu'aux dates figurant au paragraphe 7 de la Transaction pour chaque Défenderesse partie au règlement (« **Période visée par l'action collective** »), alors qu'il était physiquement situé au Québec, a acheté auprès d'une des Défenderesses, ou des Clients de la filiale de Vivid Seats, ou des Distributeurs tiers de Ticketnetwork, au moins un « Billet » (au sens défini dans l'alinéa 236.1 de la LPC, soit tout document ou instrument dont la présentation donne le droit à son détenteur d'être admis à un spectacle, à un événement sportif, à un événement culturel, à une exposition ou à tout autre divertissement de quelque nature que ce soit) soit :

- a) à un prix supérieur à celui annoncé par le vendeur autorisé par le producteur de l'événement; et/ou,
- b) qui a payé un prix supérieur au prix annoncé par les Défenderesses sur leurs sites Web respectifs et/ou leurs applications mobiles respectives (à la première étape), compte non tenu de la taxe de vente du Québec ou de la taxe sur les produits et services;

« **Audience d'approbation des honoraires des avocats en demande** » désigne l'audience que présidera le Tribunal pour déterminer si la Demande d'approbation des honoraires des avocats en demande présentée dans le cadre de l'Action collective en vertu de l'article 590 du CPC et conformément aux paragraphes 65 à 70 de la Transaction doit être accordée;

« **Sous-groupe d'acheteurs de billets pour un événement international** » désigne tous les Membres admissibles qui ne font pas partie du Sous-groupe d'acheteurs de billets pour un événement au Québec et qui ont acheté au moins un Billet pour un événement situé à l'extérieur du Québec au cours de la Période visée par l'action collective;

« **Jugement approuvant la transaction** » désigne le jugement du Tribunal approuvant la Transaction;

« **Jugement d'autorisation de l'action collective** » désigne le jugement autorisant l'Action collective et approuvant le Programme d'avis aux fins de règlement uniquement;

« **Nouvel avis d'approbation d'audience** » désigne l'avis décrit aux paragraphes 41 à 45;

« **Avis d'approbation de la transaction** » désigne l'avis décrit au paragraphe 58 de la Transaction informant les Membres que la Transaction a été approuvée par le Tribunal (Annexes « C » et « D » des présentes);

« **Avis d'audience d'approbation de la transaction** » désigne l'avis décrit au paragraphe 44 informant les Membres de l'Audience d'autorisation de l'action collective, d'attribution du statut de représentant et d'approbation de la transaction (Annexes « A » et « B » des présentes);

« **Programme d'avis** » ou « **Programmes d'avis** » désigne les plans approuvés par le Tribunal aux fins de la diffusion de l'Avis d'audience d'approbation de la transaction et de l'Avis d'approbation de la transaction.

« **Objection** » désigne une objection d'un Membre à la Transaction émise d'une façon et selon un calendrier prescrits par le Tribunal ou, en l'absence d'une telle prescription par le Tribunal, selon la loi applicable, conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile*, en fonction des modalités et conditions proposées au paragraphe 56 de la Transaction;

« **Formulaire d'objection** » désigne le formulaire mis à la disposition des Membres qui désirent s'objecter à la Transaction (Annexes « K » et « L » des présentes);

« **Parties à la transaction** » ou « **Parties** » désigne le Demandeur, au sens défini ci-dessous, et les Défenderesses parties au règlement;

« **Période couverte** » désigne la période allant du 28 août 2012 à la date du Jugement approuvant la transaction, sauf en ce qui concerne i) Seatgeek, pour qui cette période commence le 24 juin 2016; et ii) StubHub, pour qui cette période exclut la période allant du 17 janvier 2014 au 1^{er} septembre 2015;

« **Demandeur** » désigne Steve Abihisira;

« **Résident du Québec** » désigne un utilisateur de l'une quelconque des plateformes en ligne des Défenderesses parties au règlement, ou des Clients de la filiale de Vivid Seats, ou des Distributeurs tiers de Ticketnetwork, qui a une adresse de facturation et un code postal au Québec associés au Compte ou une adresse IP valide associée à un ordinateur qui est physiquement situé au Québec tel que l'ont identifié les Défenderesses parties au règlement par l'entremise de moyens raisonnablement fiables à leur disposition;

« **Sous-groupe d'acheteurs de billets pour un événement au Québec** » désigne tous les Membres admissibles qui ont acheté au moins un Billet pour un événement situé au Québec au cours de la Période visée par l'action collective;

« **Date de réparation pour les événements au Québec** » désigne la date d'au plus cinq (5) Jours après la Date d'entrée en vigueur;

« **Date de réparation pour les événements à l'extérieur du Québec** » désigne la date d'au plus cent vingt-cinq (125) Jours après la Date d'entrée en vigueur;

« **Dates de réparation** » désigne la Date de réparation pour les événements au Québec et la Date de réparation pour les événements à l'extérieur du Québec;

« **Droit d'exclusion** » désigne le droit d'un Membre de s'exclure de la Transaction conformément aux modalités et conditions indiquées aux paragraphes 49 à 51 de la Transaction;

« **Annexes** » désigne tous les documents que les Parties ont joints à la Transaction et qui sont nommés au paragraphe 85 de même que tout autre document que les Parties pourraient joindre aux présentes avec l'approbation du Tribunal.

« **Frais de service** » désigne une charge imposée par les Défenderesses parties au règlement à l'acheteur d'un Billet à l'égard de l'utilisation de leur marché en ligne, y compris leurs sites Web et leurs applications mobiles et services associés;

« **Défenderesses parties au règlement** » désigne collectivement les Défenderesses STUBHUB INC., EBAY INC., VIVID SEATS LLC, TICKETNETWORK INC., SEATGEEK, INC. (faisant également affaire sous le nom UBERSEAT) et FANXCHANGE LIMITED;

« **Billet** » a le sens donné à ce terme à l'alinéa 236.1 de la *Loi sur la protection du consommateur*, c. P-40.1 (« **LPC** ») soit tout document ou instrument dont la présentation donne le droit à son détenteur d'être admis à un spectacle, à un événement sportif, à un événement culturel, à une exposition ou à tout autre divertissement de quelque nature que ce soit;

« **Distributeurs tiers de Ticketnetwork** » désigne les entités qui ont été acceptées par TicketNetwork, Inc., le Demandeur et les Avocats en demande dans l'Annexe « N » des présentes, remise au Tribunal sous scellés et tenue confidentielle vis-à-vis de l'ensemble des autres Parties, de leurs Avocats et du public par le Demandeur, les Avocats en demande, l'Administrateur des réclamations et le Tribunal.

« **Transaction** » désigne la présente Convention de transaction, y compris les Annexes et les modifications ultérieures qui y seront apportées, de même que toute autre convention subséquente que les Parties jugeraient utile d'ajouter aux présentes sous réserve de l'approbation du Tribunal;

« **Clients de la filiale de Vivid Seats** » désigne les entités qui ont été acceptées par Vivid Seats LLC, le Demandeur et les Avocats en demande dans l'Annexe « M » des présentes, remise au Tribunal sous scellés et tenue confidentielle vis-à-vis de l'ensemble des autres Parties, de leurs Avocats et du public par le Demandeur, les Avocats en demande, l'Administrateur des réclamations et le Tribunal.

III. PORTÉE ET ÉTENDUE DE LA TRANSACTION

1. Le préambule fait partie intégrante de la Transaction.
2. Par la Transaction, le Demandeur et les Défenderesses parties au règlement souhaitent régler entre elles et au nom des Membres du groupe toutes les réclamations, toutes les allégations ou toutes les causes d'action de quelque nature que ce soit découlant directement ou indirectement des faits allégués aux procédures de l'Action collective, des pièces à leur soutien ou des Documents, suivant les modalités et conditions de la Transaction.
3. La Transaction est conditionnelle à ce que le Tribunal l'approuve entièrement, sauf en ce qui concerne les paragraphes 38, 47, 65 à 70, faute de quoi la Transaction sera nulle et non avenue et ne créera aucun droit ni aucune obligation en faveur ou à l'encontre des Parties et des Membres du groupe, à moins que toutes les Parties, agissant à leur entière discrétion, conviennent de renoncer aux modifications à la Transaction qui pourraient être imposées par le Tribunal.
4. Le Demandeur et les Défenderesses parties au règlement s'engagent à collaborer et à mettre en œuvre les efforts et les moyens nécessaires ou utiles pour justifier la Transaction et démontrer son caractère juste et raisonnable afin qu'elle soit approuvée par le Tribunal, ainsi que d'effectuer

de façon conjointe les représentations devant le Tribunal dans le cadre des auditions visant l'obtention du Jugement d'autorisation de l'action collective, le Jugement approuvant la transaction et le Jugement de clôture.

5. Que la présente Transaction soit ou non résiliée ou approuvée, la présente Transaction et toute disposition de celle-ci, ainsi que l'ensemble des négociations, documents, discussions et procédures qui y sont associés, et toute mesure mise de l'avant pour exécuter la présente Transaction :
 - a) ne peuvent être considérés ni interprétés comme une admission d'une violation d'une loi, d'un acte répréhensible ou d'une responsabilité par les Défenderesses parties au règlement, ou une admission de la véracité de l'une ou de l'autre des prétentions ou des allégations contenues dans l'Action collective ou tout autre plaidoirie écrite produite par le Demandeur;
 - b) ne peuvent être mentionnés, mis en preuve ou reçus en preuve dans une poursuite ou instance actuelle, en instance ou future, sauf une instance en vue de l'autorisation de l'Action collective, de l'approbation ou de l'exécution de la présente Transaction ou en vue de contester les réclamations faisant l'objet d'une quittance qui sont présentées ou dans les autres cas où la loi l'exige.

IV. MODIFICATION DE LA PRATIQUE COMMERCIALE

6. À titre de condition *sine qua non* de l'acceptation de la présente Transaction par le Demandeur, les Défenderesses parties au règlement ont accepté de mettre en œuvre une modification de leur pratique commerciale à l'égard de leur processus de transaction en ligne sur téléphone mobile et sur ordinateur aux termes duquel le prix d'un Billet annoncé à un résident du Québec pour un événement situé au Québec à la première étape de ce processus sera équivalent ou supérieur au prix ultimement payé, à l'exception des taxes et des coûts et services optionnels (billets papier, livraison, etc.) (« tout-compris »). Pour plus de précision, le prix tout-compris doit comprendre toutes les sommes que le consommateur devra payer pour acheter le Billet, y compris les frais de livraison de Billet obligatoires qui ne sont pas facultatifs.
7. Les dates auxquelles les Défenderesses parties au règlement ont mis en œuvre cette modification de leur pratique commerciale sont les suivantes :
 - a) StubHub, le 18 octobre 2019;
 - b) Vivid Seats LLC, le 10 octobre 2019;
 - c) les Clients de la filiale de Vivid Seats, à partir du 10 octobre 2019;
 - d) FanXchange Limited, le 25 avril 2018
 - e) TicketNetwork, le 15 novembre 2019;
 - f) les Distributeurs tiers de Ticketnetwork, le 15 novembre 2019;
 - g) Seatgeek (f.é.a.n. Uberseat), le 18 septembre 2019.

V. RÉPARATION POUR LES MEMBRES ADMISSIBLES

A. Membres admissibles du Québec

8. Chaque Membre admissible du Québec recevra un Crédit d'une valeur de 24,29 \$ CA applicable à la Date de réparation pour les événements au Québec. Afin de recevoir l'indemnité aux termes de la Transaction, les Membres admissibles du Québec ne sont pas tenus de présenter une Réclamation de quelque sorte que ce soit et recevront automatiquement le Crédit. Si un Membre admissible du Québec a contracté avec plusieurs Défenderesses parties au règlement ou Clients de la filiale de Vivid Seats ou Distributeurs tiers de Ticketnetwork, pendant la Période couverte, il recevra automatiquement un (1) Crédit par Défenderesse partie au règlement, Client de la filiale de Vivid Seats ou Distributeur tiers de Ticketnetwork.
9. En ce qui concerne StubHub, les Crédits seront ajoutés aux Comptes des Membres admissibles du Québec de manière à ce qu'ils soient automatiquement appliqués dans la page de facturation la prochaine fois que le Membre admissible du Québec achètera au moins un Billet sur sa plateforme.
10. En ce qui concerne Ticketnetwork inc., les Distributeurs tiers de Ticketnetwork, Seatgeek, inc. (f.é.a.n. Uberseat) Vivid Seats LLC et les Clients de la filiale de Vivid Seats, qui ne peuvent pas automatiquement ajouter les Crédits aux Comptes des Membres admissibles du Québec pour des raisons opérationnelles, et en ce qui concerne FanXchange Limited en raison du fait que FanXchange.com n'existe plus depuis le 7 mai 2019, un courriel renfermant l'Information relative au crédit sera automatiquement envoyé à ces Membres admissibles du Québec. Pour ces Défenderesses parties au règlement, les Tiers distributeurs de Ticketnetwork et les Clients de la filiale de Vivid Seats, le Crédit est transférable, doit être utilisé en une seule fois (la valeur totale du Crédit doit être utilisée ou appliquée au cours d'une seule et même transaction) et ne peut être ajouté à tout autre escompte, coupon ou crédit.
11. Dix (10), vingt-deux (22) et trente-quatre (34) mois après la Date de réparation pour les événements au Québec, les Défenderesses parties au règlement enverront un courriel de rappel bilingue (en français et en anglais) à tous les Membres admissibles du Québec qui n'ont pas utilisé leur Crédit, dont la forme et la teneur seront déterminées par les Parties et approuvées par le Tribunal si ce dernier l'exige. Au même moment où les Parties demanderont l'approbation du Tribunal à l'égard de ces courriels de rappel comme il peut être exigé de le faire, elles feront un compte rendu au Tribunal sur le taux d'utilisation du Crédit (c.-à-d. combien de Membres du Québec ont utilisé leur Crédit à ces dates).
12. StubHub peut retirer les Crédits des Comptes des Membres admissibles au plus tôt trente-six (36) mois après l'émission du Crédit.
13. StubHub accepte de verser à l'Œuvre de bienfaisance, au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après le retrait des Crédits non utilisés des Comptes de Membres admissibles auxquels un Crédit a été émis aux termes du paragraphe 8, une somme d'argent équivalente à la valeur nominale de ces Crédits non utilisés (le « Reliquat »), déduction faite du montant de la cotisation au Fonds d'aide payable à partir de ce Reliquat conformément au paragraphe 37.
14. Ticketnetwork inc. (pour elle-même et pour les Distributeurs tiers de Ticketnetwork), Seatgeek, inc. (f.é.a.n. Uberseat), FanXchange Limited (exerçant dorénavant ses activités en tant que Vivid Seats Canada) et Vivid Seats LLC (pour elle-même et pour les Clients de la filiale de Vivid Seats) ont accepté de verser à l'Œuvre de bienfaisance, au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après l'expiration de la période d'utilisation du Crédit de trente-six (36) mois, une somme d'argent équivalente à la valeur nominale de ces Crédits non utilisés (le « Reliquat »), déduction faite du montant de la cotisation au Fonds d'aide payable à partir de ce Reliquat conformément au paragraphe 38.

B. Membres internationaux admissibles

15. Pour recevoir l'indemnité aux termes de la Transaction, les Membres internationaux admissibles doivent soumettre une Réclamation au plus tard à la Date limite aux fins de soumission des réclamations. Chaque Réclamation doit être remplie selon les renseignements indiqués dans la présente Transaction ou tel qu'il est décrit dans les Formulaires de réclamation et doit respecter l'ensemble des autres conditions et exigences précisées aux présentes. Si un Membre international admissible a contracté avec plusieurs Défenderesses parties au règlement, Clients de la filiale de Vivid Seats ou Distributeurs tiers de Ticketnetwork pendant la Période visée par l'action collective, il peut présenter une Réclamation et recevoir par la suite un (1) Crédit par Défenderesse partie au règlement, Client de la filiale de Vivid Seats ou Distributeur tiers de Ticketnetwork. Après validation et approbation de l'Administrateur des réclamations, le Membre international admissible sera payé à la Date de réparation pour les événements à l'extérieur du Québec comme suit :
 - a) En ce qui concerne StubHub, un Crédit de 24,29 \$ CA, appliqué automatiquement à son Compte.
 - b) En ce qui concerne Ticketnetwork inc., les Distributeurs tiers de Ticketnetwork, Seatgeek, inc. (f.é.a.n. Uberseat) Vivid Seats LLC et les Clients de la filiale de Vivid Seats, qui ne peuvent pas automatiquement appliquer les Crédits aux Comptes des Membres internationaux admissibles pour des raisons opérationnelles, et en ce qui concerne FanXchange Limited en raison du fait que FanXchange.com n'existe plus depuis le 7 mai 2019, un courriel renfermant l'Information relative au crédit sera automatiquement envoyé à ces Membres internationaux admissibles. Pour ces Défenderesses parties au règlement et les Clients de la filiale de Vivid Seats, le Crédit est transférable, doit être utilisé en une seule fois (la valeur totale du Crédit doit être utilisée ou appliquée au cours d'une seule et même transaction) et ne peut être ajouté à tout autre escompte, coupon ou crédit.
16. En ce qui concerne StubHub, les Crédits seront ajoutés aux Comptes des Membres internationaux admissibles de manière à ce qu'ils soient automatiquement appliqués dans la page de facturation la prochaine fois que le Membre international admissible achètera au moins un Billet sur sa plateforme.
17. Trente (30) et quatre-vingt-dix (90) jours après la Date d'entrée en vigueur, qui tombe nécessairement avant la Date limite aux fins de soumission des réclamations, l'Administrateur des réclamations enverra un courriel de rappel bilingue (en français et en anglais) à tous les Membres internationaux admissibles qui n'ont pas encore présenté de Réclamation, dont la forme et la teneur seront déterminées par les Parties et approuvées par le Tribunal. Les Parties feront un compte rendu sur le taux de participation au Tribunal dans les dix (10) jours suivant la Date limite aux fins de soumission des réclamations.
18. Dix (10), vingt-deux (22) et trente-quatre (34) mois après la Date de réparation pour les événements à l'extérieur du Québec, l'Administrateur des réclamations enverra un courriel de rappel bilingue (en français et en anglais) à tous les Membres internationaux admissibles qui n'ont pas utilisé leur Crédit, dont la forme et la teneur seront déterminées par les Parties et approuvées par le Tribunal si ce dernier l'exige. Au même moment où les Parties demanderont l'approbation du Tribunal à l'égard de ces courriels de rappel comme il peut être exigé de le faire, elles feront un compte rendu au Tribunal sur le taux d'utilisation du Crédit (c.-à-d. combien de Membres internationaux admissibles ont utilisé leur Crédit à ces dates).

VI. DATE LIMITE AUX FINS DE SOUMISSION DES RÉCLAMATIONS, FORMULAIRES DE RÉCLAMATION ET ADMINISTRATION

19. Toutes les Réclamations des membres du Sous-groupe d'acheteurs de billets pour un événement international doivent être soumises sur un Formulaire de réclamation et être reçues par l'Administrateur des réclamations au plus tard à la Date limite aux fins de soumission des réclamations. La Date limite aux fins de soumission des réclamations sera clairement indiquée dans l'Avis d'approbation de la transaction, sur les sites Web de l'Administrateur des réclamations et des Avocats en demande ainsi que sur le Formulaire de réclamation. Les Membres admissibles qui font partie du Sous-groupe d'acheteurs de billets pour un événement international et qui ne soumettent pas dans le délai prescrit de Formulaire de réclamation dûment rempli ne seront plus admissibles à recevoir une indemnité aux termes de la présente Transaction, mais demeureront liés par les autres modalités.
20. Le Formulaire de réclamations doit être signé électroniquement par le Membre qui fait partie du Sous-groupe d'acheteurs de billets pour un événement international, qui doit attester de la véracité et de l'exactitude des renseignements qui y sont donnés et reconnaître que le fait de soumettre sciemment une fausse réclamation pourrait constituer une fraude civile ou criminelle et serait contraire aux ordonnances contenues dans le Jugement approuvant la transaction.
21. Les Formulaires de réclamation seront disponibles en ligne sur le site Web tenu par l'Administrateur des réclamations aux fins du règlement en conformité avec le Formulaire de réclamation à l'Annexe « F » et un hyperlien pourra être mis sur le site Web des Avocats en demande. Ce Formulaire de réclamation doit comprendre les déclarations et renseignements suivants s'il se rapporte à un Membre qui fait partie du Sous-groupe d'acheteurs de billets pour un événement international :
 - a) Le numéro de téléphone et les coordonnées du Membre admissible qui fait partie du Sous-groupe d'acheteurs de billets pour un événement international qui serviront, au besoin, à la validation des Réclamations;
 - b) Le nom de la plateforme en ligne qui a été utilisée pour effectuer l'achat, le cas échéant;
 - c) Le numéro de son Compte, son adresse électronique et son nom d'utilisateur, si cette information est connue;
 - d) La Date de l'achat, si cette information est connue;
 - e) L'événement pour lequel un Billet a été acheté, si cette information est connue;
 - f) Une déclaration solennelle attestant que l'achat du Billet n'a pas été effectué dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise;
 - g) Une déclaration solennelle attestant que l'achat du Billet a été effectué alors que le Membre admissible qui fait partie du Sous-groupe d'acheteurs de billets pour un événement international se trouvait physiquement au Québec.
22. Les Membres pourront soumettre leur Formulaire de réclamation dûment rempli et signé (par voie électronique) à l'Administrateur des Réclamations en suivant la procédure en ligne établie par l'Administrateur des réclamations agissant raisonnablement et dont les Parties auront convenu. Les Parties reconnaissent que les renseignements fournis par un Membre admissible qui fait partie du Sous-groupe d'acheteurs de billets pour un événement international sur le Formulaire de réclamation sont confidentiels et qu'ils ne doivent être utilisés qu'aux fins de l'étude ou de l'administration de la Transaction, et que ces renseignements ne peuvent pas être utilisés à des fins de marketing ou autres fins commerciales. Aucune clause des présentes ne doit être

interprétée de façon à signifier que les Défenderesses parties au règlement ne peuvent pas faire de marketing auprès des Membres admissibles qui auraient par ailleurs choisi de recevoir des communications marketing et autres communications commerciales des Parties au règlement à hors du contexte de la présente Transaction.

23. L'Administrateur des réclamations sera un mandataire du Tribunal et sera assujéti à la supervision et à la direction du Tribunal selon que les circonstances l'exigeront. L'Administrateur des réclamations administrera le Programme d'avis et le processus de Réclamations, conformément aux modalités de la Transaction et du Jugement approuvant la transaction.
24. L'Administrateur des réclamations administre les modalités de la présente Transaction en réglant les Réclamations de façon économique et rapide.
25. L'Administrateur des réclamations tiendra des dossiers de toutes les Réclamations soumises. L'Administrateur des réclamations conservera ces dossiers pendant une période de 180 Jours suivant la Date limite aux fins de soumission des réclamations ou suivant la date à laquelle toutes les Réclamations auront été réglées en définitive. Ces dossiers seront mis à la disposition des avocats des Parties si ceux-ci en font la demande. Les Formulaire de réclamation seront fournis uniquement au Tribunal et aux Parties sur demande. L'Administrateur des réclamations fournira également au Tribunal tous les rapports et tous les autres renseignements que celui-ci lui demandera.
26. L'Administrateur des réclamations étudiera et validera toutes les Réclamations soumises par les Membres admissibles qui font partie du Sous-groupe d'acheteurs de billets pour un événement international et déterminera la validité des Réclamations en utilisant la Liste détaillée.
27. L'Administrateur des réclamations déterminera la validité des Réclamations soumises par les Membres admissibles qui font partie du Sous-groupe d'acheteurs de billets pour un événement international. L'Administrateur des réclamations disposera du pouvoir discrétionnaire de revoir les Réclamations avec un souci d'efficacité et de justice envers les Parties et les Membres internationaux admissibles.
28. L'Administrateur des réclamations aura le droit de communiquer avec les Membres admissibles qui font partie du Sous-groupe d'acheteurs de billets pour un événement international afin de valider les Réclamations. La validité d'une Réclamation sera évaluée en fonction de la totalité de la Réclamation. Le fait qu'un Membre admissible qui fait partie du Sous-groupe d'acheteurs de billets pour un événement international soit dans l'impossibilité de donner le nom de la plateforme en ligne qui avait été utilisée pour effectuer l'achat ou les dates d'achat précises ou de fournir son numéro de Compte n'invalidera pas en soi la Réclamation, laquelle sera alors évaluée en fonction d'autres facteurs en vue de sa validation. Les questions relatives à la validité d'une Réclamation qui ne peuvent pas être réglées par l'Administrateur des réclamations seront soumises aux Avocats des Parties et, si elles ne sont toujours pas réglées, au Tribunal.
29. Dans un délai de dix (10) Jours suivant la Date limite aux fins de soumission des réclamations, l'Administrateur des réclamations informera chaque Défenderesse partie au règlement et les Avocats en demande de l'identité des Membres internationaux admissibles ayant soumis une Réclamation valide et ayant été approuvés aux fins de la réception d'un Crédit;
30. Dans un délai de trente (30) Jours suivant la Date limite aux fins de soumission des réclamations, les Défenderesses parties au règlement distribueront les Crédits aux Membres internationaux admissibles que l'Administrateur des réclamations aura approuvés aux fins de la réception d'un Crédit;
31. L'Administrateur des réclamations fera en sorte qu'un site Web soit créé. Ce site Web doté d'une version française et d'une version anglaise contiendra les renseignements relatifs aux

Réclamations et les documents pertinents, notamment tous les délais applicables, l'Avis d'approbation de la transaction, en français et en anglais, le Formulaire de réclamation devant être rempli et soumis en ligne, en français et en anglais, les questions et les réponses, en français et en anglais, des copies des ordonnances du Tribunal se rapportant à la Transaction, une copie de la présente Transaction, un numéro de téléphone sans frais et les adresses électronique et postale de l'Administrateur des réclamations. Le coût associé à la création et au maintien de ce site Web sera assumé par les Avocats en demande.

32. Les Défenderesses parties au règlement verseront aux Avocats en demande une somme unique de 100 000,00 \$ CA, plus la TPS et la TVQ, qui devra être affectée au paiement des honoraires et des dépenses de l'Administrateur des réclamations, ainsi que des honoraires de professionnels payés à des tiers, et sera payable dans les dix (10) Jours suivant la Date d'entrée en vigueur. Il est entendu que les Avocats en demande assumeront l'entière responsabilité en cas d'insuffisance advenant le cas où les honoraires et dépenses de l'Administrateur des réclamations excéderaient 100 000,00 \$ CA, plus la TPS et la TVQ.
33. Il est entendu que chaque Défenderesse partie au règlement paiera au prorata les sommes suivantes :
- i) StubHub : 50 822,40 \$ CA;
 - ii) Vivid Seats : 44 317,37 \$ CA;
 - iii) Seatgeek Inc. (Uberseat) : 1 371,63 \$ CA;
 - iv) FanXchange Limited : 941,62 \$ CA;
 - v) TicketNetwork, Inc. : 17 521,98 \$ CA.

VII. ABSENCE DE RELIQUAT APRÈS LA MISE EN ŒUVRE

34. Les Parties conviennent que la Transaction est assujettie à la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, R.L.R.Q. c. F-3.2.0.1.1, au *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, R.L.R.Q. c. R-2.1, r. 2, et au *Code de procédure civile*, R.L.R.Q. c. C-25.01.
35. Les Parties conviennent également qu'aux termes des lois du Québec, y compris la jurisprudence, l'indemnisation offerte aux Membres du groupe visé par le règlement au moyen de l'émission de Crédits ne confère pas au Fonds d'aide le droit de prélever un pourcentage.
36. À la suite de la mise en œuvre et de l'exécution de la Transaction, il n'y aura aucune somme excédentaire pouvant servir de remise, de réparation ou d'indemnisation en faveur d'un Membre du groupe ou d'un tiers privé ou public et il n'y aura aucune indemnité pour les Membres du groupe ou les Avocats en demande autre que les Crédits ainsi déposés ou émis ou le paiement des Honoraires des avocats en demande conformément à la Transaction, à l'exception de ce qui est expressément prévu dans la présente section VII.
37. Les Défenderesses parties au règlement paieront la cotisation au Fonds d'aide en vertu du paragraphe 1(1) du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* (chapitre F-3.2.0.1.1, r. 2) à partir du Reliquat aux termes des paragraphes 13 et 14, avant de verser le reste du Reliquat à l'Œuvre de bienfaisance. Le Fonds d'aide n'a pas droit à un autre paiement de quelque nature que ce soit en vertu des modalités de la présente Transaction. Si d'autres sommes sont dues au Fonds d'aide, la présente Transaction deviendra nulle et non avenue et le paragraphe 83 de la présente Transaction s'appliquera.

38. Les Parties conviennent et reconnaissent expressément que les autres Crédits non utilisés, non échangés ou non réclamés ne constituent pas un reliquat, et ne peuvent en aucune circonstance donner lieu à un reliquat, à quelque fin que ce soit, y compris une demande de réparation ou d'indemnisation de la part des Membres ou de paiement d'une charge, d'un droit ou d'un prélèvement par un tiers, y compris une charge, un droit ou un prélèvement prévu par règlement, ce qui constitue aussi une raison principale pour les Défenderesses parties au règlement d'avoir accepté de conclure la Transaction. Il est entendu, sans que cela soit limitatif, que les Défenderesses parties au règlement peuvent résilier la Transaction aux termes du paragraphe 83 si un tiers présentait une demande visant la reconnaissance d'un reliquat ou si un tribunal reconnaissait l'existence d'un reliquat.

VIII. PROCÉDURE DE PRÉ-APPROBATION DE LA TRANSACTION

39. Le 24 janvier 2018, le Tribunal a autorisé l'Action collective et a approuvé l'Avis d'audience d'approbation de la transaction.
40. Les Avis avaient été envoyés aux Membres admissibles par les Défenderesses parties au règlement et l'Administrateur des réclamations conformément à ce jugement aux Membres admissibles connus jusqu'au 29 janvier 2018.
41. Les Avocats en demande produiront auprès du Tribunal une nouvelle demande d'approbation du Nouvel avis d'audience d'approbation à l'intention des nouveaux Membres à compter du 29 janvier 2018 jusqu'aux dates de modification de la pratique indiquées au paragraphe 7 ci-dessus.
42. Au cours de l'audition de la demande d'approbation du Nouvel avis d'audience d'approbation, les Avocats en demande et les Avocats des Défenderesses parties au règlement effectueront de façon conjointe des représentations devant le Tribunal en vue d'obtenir un jugement autorisant la publication du Nouvel avis d'audience d'approbation.
43. Les Parties reconnaissent que le Tribunal peut modifier le texte et les modalités de diffusion et de publication du Nouvel avis d'audience d'approbation, ce qui ne constitue pas un motif de nullité ni de résiliation de la Transaction, à moins que de telles modifications n'entraînent une modification de fond des modalités et conditions de la Transaction.
44. Le Nouvel avis d'audience d'approbation indiquera notamment :
- a) L'existence de l'Action collective et la définition du Groupe ainsi que du Sous-groupe d'acheteurs de billets pour un événement au Québec et du Sous-groupe d'acheteurs de billets pour un événement international;
 - b) Le fait que la Transaction a été conclue et qu'elle sera soumise au Tribunal pour approbation, en spécifiant la date, le lieu et l'heure de l'Audience d'approbation de la transaction;
 - c) La nature de la Transaction, le mode d'exécution retenu et la procédure que les Membres doivent suivre pour être admissibles à une réparation;
 - d) Le droit des Membres du Groupe de se faire entendre devant le Tribunal à l'égard de la Transaction et leur droit à effectuer des représentations devant le Tribunal relativement à la Transaction;
 - e) L'existence du Droit d'exclusion et de la Procédure d'exclusion;

- f) Le fait que l'Avis d'audience d'approbation de la transaction, le Nouvel avis d'audience d'approbation et l'Avis d'approbation de la transaction seront les seuls avis que les Membres du Groupe recevront eu égard à la Transaction;
45. Le Nouvel avis d'audience d'approbation sera publié et diffusé de la façon suivante :
- a) dans un délai de sept (7) Jours suivant le jugement approuvant le Nouvel avis d'audience d'approbation, les Défenderesses parties au règlement transmettront à l'Administrateur des réclamations la liste des dernières adresses électroniques en dossier pour tous les nouveaux Membres admissibles, depuis le 29 janvier 2018 jusqu'aux dates de modification de la pratique indiquées au paragraphe 7 ci-dessus, qui font partie du Sous-groupe d'acheteurs de billets pour un événement international;
 - b) dans un délai de sept (7) Jours suivant le jugement approuvant le Nouvel avis d'audience d'approbation, les Défenderesses parties au règlement transmettront le Nouvel avis d'audience d'approbation à tous les nouveaux Membres admissibles, depuis le 29 janvier 2018 jusqu'aux dates de modification de la pratique indiquées au paragraphe 7 ci-dessus, qui font partie du Sous-groupe d'acheteurs de billets pour un événement au Québec à leur dernière adresse électronique en dossier;
 - c) dans un délai de quinze (15) Jours suivant le jugement approuvant le Nouvel avis d'audience d'approbation, l'Administrateur des réclamations transmettra le Nouvel avis d'audience d'approbation à tous les nouveaux Membres admissibles, depuis le 29 janvier 2018 jusqu'aux dates de modification de la pratique indiquées au paragraphe 7 ci-dessus, qui font partie du Sous-groupe d'acheteurs de billets pour un événement international selon la liste dont il est question au paragraphe 46(a);
 - d) dans un délai de quinze (15) Jours suivant le jugement approuvant le Nouvel avis d'audience d'approbation, l'Administrateur des réclamations créera une page Web qui contiendra une version électronique de la Transaction et des Annexes « A », « B », « K » et « L » et tous les communiqués de presse émis par le Demandeur ou les Avocats en demande conformément aux modalités de la Transaction, le tout aux frais des Avocats en demande;
 - e) dans un délai de quinze (15) Jours suivant le jugement approuvant le Nouvel avis d'audience d'approbation, un hyperlien sera créé sur le site Web des Avocats en demande (<http://lpclex.com/tickets-billets>) vers la page Web créée par l'administrateur des réclamations dont il est question au paragraphe 31 ci-dessus.
46. Dans un délai de cinq (5) Jours suivant le dépôt de la Demande pour approbation du Nouvel avis d'audience d'approbation, le Demandeur ou les Avocats en demande pourront émettre un communiqué de presse et accorder des entrevues conformément aux modalités de la Transaction comme il est prévu dans les Annexes « G », « H », « I » et « J » respectivement et, à moins d'entente à l'effet contraire et sous réserve des paragraphes suivants, aucun autre communiqué de presse ne sera émis et aucune autre entrevue ne sera accordée par la suite par le Demandeur ou les Avocats en demande en lien avec le dépôt de la Demande pour approbation de l'Avis d'audience d'approbation de la transaction. Les Défenderesses au règlement doivent aviser les Avocats en demande au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance si elles décident de diffuser un communiqué de presse. Le Demandeur et les Avocats en demande s'engagent à donner aux Défenderesses parties au règlement, conformément au paragraphe 96 de la Transaction, un préavis de vingt-quatre (24) heures préalablement à la publication, à la diffusion ou à la communication du communiqué de presse. Ce préavis doit être donné entre 8 h 30 et 13 h 00, un jour ouvrable.

47. Dans l'éventualité où le Tribunal refusait d'accueillir la Demande pour approbation du Nouvel avis d'audience d'approbation ou refusait d'autoriser la publication du Nouvel avis d'audience d'approbation à moins de modifications de fond touchant les modalités et conditions de la Transaction ou de modifications au Nouvel avis d'audience d'approbation augmentant substantiellement les coûts ou encore de modifications ayant un impact sur la mise en œuvre et l'exécution de la Transaction, la Transaction sera nulle et non avenue et ne créera aucun droit ou obligation en faveur ou à l'encontre des Parties.

IX. EXCLUSION DE LA TRANSACTION

48. Les Membres du groupe ont le droit de s'exclure de la Transaction.
49. L'exercice du Droit d'exclusion par un Membre du groupe entraîne la perte du droit à l'indemnité de la Transaction et la perte de qualité de Membre du groupe.
50. Le Membre du groupe désirant exercer son Droit d'exclusion doit, avant l'expiration du Délai d'exclusion, transmettre par courrier recommandé ou certifié au greffier de la Cour supérieure du Québec une Demande d'exclusion écrite et dûment signée par le Membre du groupe et contenant les renseignements suivants :
- a) Le nom du Tribunal et le numéro de dossier de la Cour de l'action collective;
 - b) Le nom et les coordonnées du Membre du groupe exerçant son Droit d'exclusion;
 - c) Le nom de la plateforme en ligne qui a été utilisée pour effectuer l'achat;
 - d) Le numéro de Compte du Membre du groupe et l'adresse électronique qui a été utilisée pour l'achat d'un billet, s'il y a lieu;
 - e) Pour les Membres internationaux admissibles, une déclaration solennelle attestant que le Membre du groupe a acheté le Billet alors qu'il se trouvait physiquement au Québec;
 - f) La Demande d'exclusion doit être transmise avant l'expiration du Délai d'exclusion à l'adresse suivante :

Grefe de la Cour supérieure du Québec
PALAIS DE JUSTICE DE MONTRÉAL
1, rue Notre-Dame Est
Bureau 1.120
Montréal (Québec) H2Y 1B5

Référence:

Action collective Abihisira c. StubHub et al. – 500-06-000754-156

Avec une copie aux Avocats en demande :

LPC Avocats
M^F JOEY ZUKRAN
5800, boul. Cavendish, bureau 411
Montréal (Québec) H4W 2T5

51. Les Membres du groupe qui n'auront pas exercé le Droit d'exclusion suivant la Procédure d'exclusion avant l'expiration du Délai d'exclusion seront irrévocablement réputés avoir choisi de participer à la Transaction et seront liés par la Transaction à la suite de son approbation par le Tribunal et par tout jugement ou ordonnance postérieur émis par le Tribunal, s'il en est.

X. PROCÉDURE D'APPROBATION DE LA TRANSACTION

52. Après la publication du Nouvel avis d'audience d'approbation, les Avocats en demande produiront auprès du Tribunal une Demande pour approbation de la transaction pour la tenue de l'Audience d'approbation de la transaction.
53. La Demande d'audience d'approbation sera signifiée par les Avocats en demande au Fonds d'aide conformément aux dispositions du *Code de procédure civile*, à la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* et du *Règlement de la Cour supérieure en matière civile* en temps opportun avant l'Audience d'approbation.
54. Au cours de l'Audience d'approbation, les Avocats en demande et les Avocats des défenderesses parties au règlement effectueront de façon conjointe des représentations devant le Tribunal pour l'obtention du Jugement approuvant la Transaction, lequel vise l'approbation de la Transaction et du paiement des honoraires et débours de l'Administrateur des réclamations prévus aux paragraphes 32 et 33.
55. Les Avocats en demande présenteront une requête écrite au Tribunal demandant de présenter la Demande d'approbation de la transaction à une date devant être fixée par le Tribunal.
56. Les Membres du groupe qui le désirent pourront faire valoir une Objection devant le Tribunal à l'Audience d'approbation. À cet égard, les Membres du groupe qui désirent formuler une Objection sont tenus d'informer par écrit les Avocats en demande et les Avocats des Défenderesses parties au règlement des motifs de leur Objection au moins cinq (5) Jours avant l'Audience d'approbation de la transaction par la communication d'un document contenant les renseignements suivants :
 - a) Le nom du Tribunal et le numéro de dossier de la Cour de l'action collective visée;
 - b) Le nom et les coordonnées du Membre du groupe formulant une Objection;
 - c) Le nom de la plateforme en ligne qui a été utilisée pour effectuer l'achat;
 - d) Le numéro de Compte du Membre du groupe et l'adresse électronique qui a été utilisée pour l'achat d'un Billet, s'il y a lieu;
 - e) Pour les Membres internationaux admissibles, une déclaration solennelle attestant que le Membre du groupe a acheté le Billet alors qu'il était physiquement situé au Québec;
 - f) Une description sommaire des motifs de l'Objection du Membre du groupe;
 - g) La Demande d'exclusion doit être transmise avant l'expiration du Délai d'exclusion aux adresses indiquées au paragraphe 50 de la Transaction;
 - h) Les Membres du groupe qui désirent formuler une Objection pourront utiliser le Formulaire d'objection (Annexe « K » – *Formulaire d'objection* et Annexe « L » – *Objection Form*).
57. Les Parties reconnaissent que le Tribunal peut modifier le texte et les modalités de diffusion et de publication de l'Avis d'approbation de la transaction, ce qui ne constituera pas un motif de nullité ni de résiliation de la Transaction, à moins que de telles modifications n'entraînent une modification de fond des modalités et conditions de la Transaction.
58. L'Avis d'approbation de la transaction indiquera, notamment, ce qui suit :

- a) Le fait que le Tribunal a approuvé la Transaction;
- b) La nature de la Transaction, le mode d'exécution approuvé et la procédure que les Membres doivent suivre pour être admissibles à une réparation;
- c) Toute personne qui pense avoir droit au Crédit à l'issue la Transaction, mais qui n'a pas reçu d'Avis d'approbation de la transaction (parce qu'elle a modifié son adresse électronique depuis) peut envoyer un courriel aux Avocats en demande (JZUKRAN@LPCLEX.COM) dans un délai de six (6) mois suivant l'envoi de l'Avis d'approbation de la transaction. Dans ce courriel, elle doit fournir sa nouvelle adresse électronique ainsi que l'ancienne adresse électronique qu'elle a utilisée pour acheter un Billet auprès des Défenderesses parties au règlement respectives qui, selon elle, donne droit au Crédit. Il doit s'agir de l'adresse électronique utilisée pour acheter un Billet au cours de la Période visée par l'action collective. Les Avocats en demande communiqueront ensuite avec la Défenderesse partie au règlement, qui doit lui répondre dans un délai de 10 jours, pour vérifier si ledit Membre du groupe a droit à un Crédit, puis il communiquera avec le Membre du groupe concerné dans un délai de 10 jours pour confirmer si un Crédit lui sera accordé.

59. L'Avis d'approbation de la transaction sera publié et diffusé de la façon suivante :

- a) dans un délai de cinq (5) Jours suivant la Date d'entrée en vigueur, les Défenderesses parties au règlement transmettront l'Avis d'approbation de la transaction à tous les Membres admissibles qui font partie du Sous-groupe d'acheteurs de billets pour un événement au Québec à leur dernière adresse électronique en dossier conformément à l'Annexe « C » ou « C.1 » (le cas échéant) – *Avis d'approbation de la transaction* et à l'Annexe « D » ou « D.1 » (le cas échéant) – *Notice of Approval of the Transaction*;
- b) dans un délai de cinq (5) Jours suivant la Date d'entrée en vigueur, l'Administrateur des réclamations transmettra l'Avis d'approbation de la transaction à tous les Membres admissibles qui font partie du Sous-groupe d'acheteurs de billets pour un événement international selon la liste dont il question au paragraphe 46a) conformément à l'Annexe « C » ou « C.1 » (le cas échéant) – *Avis d'approbation de la transaction* et à l'Annexe « D » ou « D.1 » (le cas échéant) – *Notice of Approval of the Transaction*;

60. Les Membres du groupe qui ont modifié leur adresse électronique depuis l'achat d'un Billet (et qui n'ont pas reçu d'Avis d'approbation de la transaction) peuvent avoir droit au Crédit même si leur adresse électronique est inconnue à la date du jugement approuvant la Transaction, les Parties convenant de ce qui suit :

- a) ces Membres du groupe ne recevront pas d'Avis d'approbation de la transaction puisque leur adresse électronique demeure inconnue;
- b) certains des Membres du groupe peuvent prendre connaissance de la Transaction et communiquer avec les Avocats en demande aux termes du paragraphe 58c) pour se manifester et demander leur Crédit;
- c) les Avocats en demande communiqueront de façon diligente avec les Défenderesses parties au règlement respectives, qui auront ensuite dix (10) jours pour accepter ou refuser le Crédit, dépendamment si le nom du Membre du groupe figure ou non sur la Liste détaillée;
- d) cette procédure sera en vigueur pendant une période de six (6) mois, soit de la date de l'Avis d'approbation de la transaction jusqu'à l'expiration de cette période.

61. Dans un délai de cinq (5) Jours suivant la Date d'entrée en vigueur, le Demandeur et les Avocats en demande pourront diffuser un communiqué de presse et accorder des entrevues annonçant le jugement. Le communiqué de presse reprendra essentiellement, avec les adaptations nécessaires, le contenu du projet de communiqué de presse et de questions et réponses figurant aux Annexes « G », « H », « I » et « J » respectivement et, à moins d'entente à l'effet contraire, aucun autre communiqué de presse ne sera émis et aucune autre entrevue ne sera accordée par la suite par le Demandeur et les Avocats en demande en lien avec la Transaction. Le Demandeur et les Avocats en demande s'engagent à donner aux Défenderesses parties au règlement, conformément au paragraphe 96 de la Transaction, un préavis de trois (3) heures avant la publication, la diffusion ou la communication de ces communiqués de presse. Ce préavis doit être donné entre 8 h 30 et 13 h 00, un jour ouvrable. Les Parties seront autorisées à accorder d'autres entrevues non sollicitées ou à prendre part à des interventions médiatiques, sans le consentement préalable des autres Parties, à la condition où leurs commentaires seront essentiellement les mêmes que ceux contenus dans les projets de communiqué de presse figurant aux Annexes « G », « H », « I » et « J », avec les adaptations nécessaires.
62. L'Avis d'audience d'approbation de la transaction et l'Avis d'approbation de la transaction seront les seuls avis donnés aux Membres du groupe relativement à la Transaction, aucun avis ne sera publié ou diffusé aux Membres du groupe après le Jugement de clôture (à l'exception des courriels de rappel dont il est question aux paragraphes 11, 17 et 18), le tout nonobstant l'article 591 du *Code de procédure civile*.
63. Dans un délai de cinq (5) Jours suivant la Date d'entrée en vigueur, les Défenderesses parties au règlement transmettront la Liste détaillée à l'Administrateur des réclamations et aux Avocats en demande.
64. Dans l'éventualité où le Tribunal refusait d'accueillir la Demande pour approbation ou refusait d'approuver la Transaction, en tout en partie, la Transaction sera nulle et non avenue et ne créera aucun droit ou obligation en faveur ou à l'encontre des Parties. Toutefois, il est entendu que si le Tribunal décide d'approuver la Transaction pour certaines des Défenderesses parties au règlement, mais non la totalité d'entre elles, les Défenderesses parties au règlement dont la Transaction a été approuvée seront liées par l'approbation du Tribunal et la Transaction ne sera pas nulle et non avenue pour elles.

XI. HONORAIRES ET DÉBOURS DES AVOCATS EN DEMANDE

65. En contrepartie de l'acceptation par les Défenderesses parties au règlement de garantir entièrement la valeur du règlement pour les Membres admissibles du Québec, les Avocats en demande ont convenu de ne présenter aucune demande additionnelle visant des Honoraires des avocats en demande accrus pour les nouveaux Membres depuis le 29 janvier 2018 jusqu'aux dates de modification de la pratique indiquées au paragraphe 7 ci-dessus et ont convenu de renoncer aux Honoraires des avocats en demande à l'égard des Membres internationaux admissibles.
66. Les Défenderesses paieront les Honoraires des avocats en demande selon les sommes suivantes :
- i) StubHub : 360 239,62 \$ CA plus la TPS et la TVQ;
 - ii) Vivid Seats : 314 130,64 \$ CA plus la TPS et la TVQ;
 - iii) Seatgeek Inc. (Uberseat) : 9 722,38 \$ plus la TPS et la TVQ;
 - iv) FanXchange Limited : 6 674,40 \$ CA plus la TPS et la TVQ;

v) TicketNetwork, Inc. : 124 199,46 \$ CA plus la TPS et la TVQ;

67. Dans les trente (30) Jours suivant la signature de la présente Transaction, les Défenderesses parties au règlement déposeront les sommes indiquées aux paragraphes 33 et 66 ci-dessus dans un compte en fidéicommis et dans un instrument (tel un Certificat de placement garanti - CPG) portant intérêts dédié et séparément identifiable tenu par Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP, auprès d'une institution bancaire canadienne reconnue. Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant ce dépôt, les Avocats des Défenderesses parties au règlement donneront aux Avocats en demande avis de ces dépôts. Une fois que le jugement à l'égard de l'Audience d'approbation des honoraires des avocats en demande deviendra définitif, Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP remettra les sommes approuvées par le Tribunal des dépôts indiqués au paragraphe 66 ci-dessus. L'intérêt couru sur ces sommes sera versé au Demandeur, si cela est approuvé par la Cour lors de l'Audience d'approbation de la Transaction ou des honoraires des avocats en demande. Si cela n'est pas approuvé par la Cour, l'intérêt sera remis aux Avocats en demande. Si la présente Transaction ou le montant total des Honoraires des avocats en demande n'est pas approuvé par le Tribunal, les fonds déposés ou la part non approuvée de ceux-ci et tout l'intérêt à l'égard de ceux-ci seront retournés au plus cinq (5) jours plus tard aux Défenderesses parties au règlement.
68. Les Honoraires des Avocats en demande représentent l'ensemble des honoraires judiciaires réclamés par les Avocats en demande et comprennent tous les honoraires extrajudiciaires, les frais d'expertise, les coûts et débours et doivent être approuvés par le Tribunal lors de l'Audience d'approbation des honoraires des avocats en demande. Les Défenderesses parties au règlement paieront les Honoraires des avocats en demande par chèque ou par virement bancaire et les Avocats en demande donneront tous les renseignements bancaires nécessaires pour mener à bien ce transfert bancaire sur demande.
69. Les Avocats en demande déposeront leur Demande d'approbation des honoraires des avocats en demande au plus tôt soixante (60) Jours après la Date limite aux fins de soumission des réclamations, qui tombe nécessairement après la réception : i) de la part de l'Administrateur des réclamations, du nombre total et de l'identité des Membres internationaux admissibles qui ont valablement soumis une Réclamation et qui sont approuvés aux fins de recevoir un Crédit; et ii) de la confirmation de la part des Défenderesses parties au règlement que ces Crédits ont été distribués aux Membres internationaux admissibles qui ont été approuvés par l'Administrateur des réclamations aux fins de recevoir un Crédit. À l'Audience d'approbation des honoraires des avocats en demande, les Défenderesses parties au règlement ne feront aucune représentation autre que la représentation selon laquelle elles ont accepté de payer les Honoraires des avocats en demande aux termes de la présente Transaction.
70. En contrepartie du paiement des Honoraires des avocats en demande, les Avocats en demande ne réclameront pas, directement ou indirectement, auprès des Défenderesses parties au règlement ou des Membres du groupe aucuns autres honoraires, frais ou débours de quelque nature ou source que ce soit, ni ne participeront, directement ou indirectement, à une action collective découlant, en totalité ou en partie, de faits ou de causes d'action allégués dans l'Action collective ou les Documents.

XII. REDDITION DE COMPTE ET JUGEMENT DE CLÔTURE

71. En ce qui concerne le Sous-groupe d'acheteurs de billets pour un événement au Québec, les Défenderesses parties au règlement rendront compte de la mise en œuvre et de l'exécution de cette partie de la Transaction dans un délai de soixante (60) Jours suivant la Date de réparation pour les événements à l'extérieur du Québec ou le paiement de tous les Honoraires des avocats en demande, à la date la plus éloignée entre les deux.

72. En ce qui concerne le Sous-groupe d'acheteurs de billets pour un événement international, l'Administrateur des réclamations rendra compte de la mise en œuvre et de l'exécution de cette partie de la Transaction dans un délai de soixante (60) Jours suivant la Date de réparation pour les événements à l'extérieur du Québec ou de paiement de tous les Honoraires des avocats en demande, à la date la plus éloignée entre les deux.
73. À cet égard, les Défenderesses parties au règlement et l'Administrateur des réclamations enverront et indiqueront les renseignements qui suivent au Tribunal et aux Avocats en demande, sous la forme d'un ou de plusieurs affidavits d'un ou de plusieurs représentants des Défenderesses parties au règlement et de l'Administrateur des réclamations, qui attestent de l'exactitude et de la véracité des faits indiqués dans ces affidavits :
- a) Le fait que la Transaction a été dûment mise en œuvre et exécutée aux Dates de réparation;
 - b) Le nombre de Membres admissibles du Québec et de Membres internationaux admissibles qui ont reçu une réparation aux Dates de réparation conformément aux modalités et aux conditions de la Transaction;
 - c) Le montant total des Crédits représentant une réparation remise aux Membres admissibles aux Dates de réparation;
 - d) Le fait que l'Avis d'approbation de la transaction a été communiqué aux Membres admissibles conformément aux modalités et aux conditions prévues au paragraphe 59 de la Transaction;
 - e) La date de la remise des Honoraires des avocats en demande conformément aux modalités et aux conditions prévues aux paragraphes 66 à 69 de la Transaction.
74. Dans un délai de trente (30) Jours suivant la Date de réparation pour les événements à l'extérieur du Québec, l'Administrateur des réclamations fournira aux Avocats des Défenderesses parties au règlement et aux Avocats en demande la reddition des comptes, comme il est prévu à la présente Section XII.
75. Dans un délai de trente (30) Jours suivant : (1) les Dates de réparation; (2) le paiement de tous les Honoraires des avocats en demande; ou (3) les paiements à l'Œuvre de bienfaisance prévus aux paragraphes 13 et 14, selon la date la plus éloignée entre les deux, les Avocats des Défenderesses parties au règlement déposeront auprès du Tribunal une Demande en vue d'obtenir le Jugement de clôture (« **Demande** ») afin de faire approuver la mise en œuvre et l'exécution en bonne et due forme de la Transaction, laquelle Demande sera appuyée par les affidavits mentionnés au paragraphe 73 ci-dessus.
76. La Demande en vue d'obtenir le Jugement de clôture sera signifiée aux Avocats en demande au moins cinq (5) Jours juridiques avant sa présentation devant le Tribunal.

XIII. QUITTANCE ET CONTREPARTIE DES DEMANDEURS

77. À la date du Jugement de clôture, et à la suite de l'exécution de toutes les obligations des Défenderesses parties au règlement découlant de la Transaction, le Demandeur, en son propre nom et au nom des Membres du groupe qui n'ont pas exercé leur Droit d'exclusion, et au nom de leurs agents, mandataires, représentants, héritiers, successeurs et ayants droit, le cas échéant, de par la Transaction, donne quittance complète, générale, irrévocable et finale en faveur des Défenderesses parties au règlement et des Avocats des Défenderesses, des membres du même groupe qu'eux, de leurs entités liées, de leurs filiales ainsi que de leurs mandataires, agents, représentants, associés, partenaires, assureurs, réassureurs, actionnaires, employés, dirigeants,

administrateurs, professionnels, membres du personnel, successeurs et ayants droit respectifs, y compris, mais sans s'y limiter, de eBay International AG, eBay Canada Ltd, StubHub Canada Ltd, les Clients de la filiale de Vivid Seats et les Distributeurs tiers de Ticketnetwork, pour toute réclamation, poursuite ou cause d'action de quelque nature que ce soit, antérieure ou actuelle, y compris les frais d'expertise, les débours, les frais judiciaires, les honoraires des avocats et les honoraires juridiques que le Demandeur et les Membres du groupe ont eus, ont ou pourraient avoir, directement ou indirectement, qui découlent des faits ou des causes d'action allégués dans le cadre de toute procédure liée à l'Action collective, aux pièces justificatives ou aux Documents. Les Défenderesses parties au règlement seront réputés avoir donné quittance et libéré à jamais le Demandeur et les Avocats en demande, pour toutes les réclamations découlant de l'institution, de la poursuite et du règlement de l'action collective ou s'y rapportant, sauf pour faire respecter les modalités et conditions contenues dans la présente Transaction.

78. Aucune disposition de la Transaction ne saurait constituer ou ne saurait être interprétée ou réputée comme constituant une renonciation par les Défenderesses parties au règlement à un droit ou à une défense contre une réclamation, une poursuite ou une cause d'action d'un Membre du groupe qui a exercé le Droit d'exclusion ou une renonciation par les Défenderesses parties au règlement à un droit ou à une défense de contestation de l'Action collective dans l'éventualité où la Transaction ne serait pas approuvée par le Tribunal ou deviendrait autrement nulle et non avenue en application de l'une des dispositions de la Transaction.
79. Aucune disposition de la Transaction ne saurait constituer ou ne saurait être interprétée ou réputée comme constituant une renonciation par le Demandeur et les Membres du groupe à un droit, à une réclamation, à une poursuite ou à une cause d'action contre les Défenderesses parties au règlement dans l'éventualité où la Transaction ne serait pas approuvée par le Tribunal ou deviendrait autrement nulle et non avenue en application de l'une des dispositions de la Transaction.
80. Aucune des obligations, de quelque nature que ce soit, assumées par les Défenderesses parties au règlement et les Avocats des Défenderesses parties au règlement en exécution de la Transaction, ne constitue une admission de responsabilité des Défenderesses parties au règlement, pas plus que ne saurait l'être, de quelque façon que ce soit, le consentement des Défenderesses parties au règlement à la conclusion de la Transaction où à ce que le Tribunal prononce le Jugement autorisant l'action collective, le Jugement approuvant la transaction ou le Jugement de clôture.
81. Dans l'éventualité où le Tribunal approuve la Transaction et que les Défenderesses parties au règlement exécutent toutes leurs obligations découlant de la Transaction, le Demandeur et les Avocats en demande s'engagent à ne pas, directement ou indirectement, instituer toute poursuite, plainte, action, réclamation, découlant des faits ou des causes d'actions allégués dans les procédures liées à l'Action collective, aux pièces justificatives ou aux Documents.

XIV. RÉSILIATION

82. Si :
 - a) le Tribunal n'autorise pas l'Action collective en tant qu'action collective aux fins de règlement uniquement;
 - b) le Tribunal refuse d'approuver cette Transaction ou une partie importante de celle-ci ou qu'il approuve cette Transaction dans une forme sensiblement modifiée;
 - c) le Jugement approuvant la Transaction est porté en appel;
 - d) le nombre de Membres qui exercent leur Droit d'exclusion dépasse 50;

- e) toute ordonnance approuvant cette Transaction délivrée par le Tribunal ne devient pas une ordonnance définitive;
- f) une réclamation d'une tierce partie en reconnaissance d'un solde restant est produite au dossier du tribunal (autre que la somme prévue au paragraphe 38); ou
- g) un tribunal reconnaît l'existence d'un solde restant (autre que la somme prévue au paragraphe 37);

cette Transaction prendra fin et, sauf ce qui est prévu dans le paragraphe 83, elle deviendra nulle et non avenue et n'aura plus d'effet, ne liera plus les Parties et ne sera pas utilisée comme preuve ou autrement dans un litige quelconque.

83. S'il est mis fin à cette Transaction :

- a) aucune demande pour autoriser l'Action collective en tant qu'action collective sur le fondement de cette Transaction ne sera entendue et les Parties retourneront à leur état d'avant la signature de la présente Convention;
- b) les ordonnances autorisant l'Action collective sur le fondement de cette Transaction seront mises de côté et déclarées nulles et non avenues et n'auront aucun effet, et aucune Personne ne pourra affirmer le contraire;
- c) toute autorisation préalable de l'Action collective, y compris les définitions du Groupe et les questions communes alléguées dans l'Action collective, sera réputée nulle, sans effet et sans préjudice à toute position que l'une des Parties pourrait prendre à l'avenir sur quelque question ce soit dans ces procédures ou dans tout autre litige; et
- d) dans un délai de dix (10) Jours suivant la survenance d'une telle annulation, les Avocats en demande détruiront tous les documents et tout autre matériel fournis par les Défenderesses parties au règlement ou comportant ou indiquant des renseignements provenant de ces documents ou autre matériel reçus de la part des Défenderesses parties au règlement et, si les Avocats en demande ont divulgué des documents ou des renseignements fournis par les Défenderesses parties au règlement à toute autre personne, ils devront récupérer et détruire ces documents ou renseignements. Les Avocats en demande fourniront aux Défenderesses parties au règlement une confirmation écrite de cette destruction.

84. S'il est mis fin à cette Transaction, les dispositions de la Section II (Définitions) survivront à la résiliation et demeureront pleinement en vigueur. Les Définitions survivront à la seule fin de l'interprétation et de la mise en œuvre du paragraphe 64 au sens de cette Transaction, mais à aucune autre fin. Toutes les autres dispositions de cette Transaction et toutes les autres obligations aux termes de cette Transaction cesseront d'avoir effet immédiatement.

XV. ANNEXES

85. Les Annexes suivantes font partie intégrante de la Transaction et y sont intégrées comme si elles figuraient dans le corps principal du texte :

- a) Annexe « A » : Avis d'audience d'approbation de la Transaction;
- b) Annexe « B » : Notice of Hearing to Approve the Transaction;
- c) Annexe « C » ou « C.1 » (le cas échéant) : Avis d'Approbation de la Transaction;

- d) Annexe « D » ou « D.1 » (le cas échéant): Notice of Approval of the Settlement;
- e) Annexe « E » : Formulaire de réclamation;
- f) Annexe « F » : Claims Form;
- g) Annexe « G » : Communiqués de presse du Demandeur ou des Avocats en demande;
- h) Annexe « H » : Press Releases of the Plaintiff or of Class Counsel;
- i) Annexe « I » : Questions et Réponses du Demandeur;
- j) Annexe « J » : Questions and Answers of the Plaintiff;
- k) Annexe « K » : Formulaire d'objection;
- l) Annexe « L » : Objection Form;
- m) Annexe « M » : Vivid Seats Subsidiary Clients – Confidential
- n) Annexe « N » : Distributeurs tiers de Ticketnetwork – Confidential

XVI. DISPOSITIONS FINALES

- 86. La Transaction et les Annexes qui y sont jointes constituent la Transaction complète et intégrale intervenue entre les Parties.
- 87. La Transaction et les Annexes qui y sont jointes remplacent l'ensemble des engagements, ententes, négociations, déclarations, promesses, accords, ententes de principe antérieurs et contemporains ayant trait aux présentes. Aucune des Parties ne sera liée par des obligations, conditions ou déclarations antérieures ayant trait à l'objet de la présente Transaction, à moins que celles-ci ne soient intégrées expressément dans les présentes.
- 88. La Transaction constitue un règlement complet et final de tout différend entre les Parties et les Membres du groupe eu égard à l'Action collective et constitue une transaction au sens de ce terme défini dans les articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*.
- 89. La Transaction ne saurait être considérée comme une admission ou une reconnaissance par aucune des Parties du bien-fondé de tout droit, de toute réclamation ou de tout moyen de défense.
- 90. L'objet de la Transaction est de régler l'Action collective et doit être considéré comme un tout indissociable et indivisible et toutes et chacune de ses dispositions sont intrinsèquement liées et dépendantes les unes des autres.
- 91. Le Tribunal a compétence exclusive eu égard à la mise en œuvre, à l'exécution, à l'interprétation, à la gestion et à l'application de la Transaction et de ses Annexes, ainsi qu'à l'égard de tout litige susceptible d'en découler, le cas échéant. La Transaction et ses Annexes doivent être régies et interprétées selon les lois en vigueur dans la Province de Québec et les Parties se soumettent à la compétence exclusive de la Cour supérieure du Québec à cet égard.
- 92. En cas de divergence entre le texte des Avis aux membres et de la Transaction, le texte de la Transaction prévaudra.

93. Tous les coûts associés à la mise en œuvre et à l'exécution de la Transaction n'ayant pas été spécifiquement prévus par la Transaction, le cas échéant, seront à la charge de la partie les ayant engagés et le remboursement ne pourra en être réclamé auprès de quelque autre partie.
94. Dans la mesure où une disposition ou une modalité de la présente Transaction prévoit le consentement, l'accord ou l'approbation du Demandeur ou des Membres du groupe, des Parties ou des Avocats en demande, le Demandeur reconnaît que les Avocats en demande sont autorisés à donner ce consentement, cet accord ou cette approbation et que le Demandeur et les Membres du groupe seront liés par ce consentement, cet accord ou cette approbation.
95. Toute communication à une partie concernant la mise en œuvre et l'exécution de la Transaction sera faite par écrit, par la poste, par télécopieur, par service de messagerie ou par courriel et sera adressée comme suit :

À l'attention du Demandeur, du Groupe ou des Avocats en demande :

M^e Joey Zukran
LPC Avocats
5800, boulevard Cavendish, bureau 411
Côte St-Luc (Québec) H4W 2T5
Téléphone : 514.379.1572 / Télécopieur : 514.221.4441
Courriel : JZUKRAN@LPCLEX.COM

À l'attention de StubHub et de eBay et des avocats de StubHub et de eBay :

eBay Inc.
c/o Litigation Department
2025 Hamilton Avenue
San Jose (Californie) 95125
États-Unis

Et

M^e Eric Dunberry
M^e François-David Paré
Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.
1, Place Ville Marie
25^e étage
Montréal (Québec) H3B 1R1
Téléphone : 514.847.4492 / Télécopieur : 514.286.5474
Courriel : eric.dunberry@nortonrosefulbright.com
francois-david.pare@nortonrosefulbright.com

À l'attention de TicketNetwork et des avocats de TicketNetwork :

TicketNetwork, Inc.
c/o Legal Department
75 Gerber Road East
South Windsor (Connecticut) États-Unis 06074
Téléphone : 860.644.4000
Courriel : legal@ticketnetwork.com

Et

M^e Fadi Amine
MILLER THOMSON SENCRL / LLP
1000, rue de la Gauchetière Ouest
37^e étage
Montréal (Québec) H3B 4W5
Téléphone : 514.875.5210 / Télécopieur : 514.875.4308
Courriel : famine@millerthomson.com

À l'attention de Vivid Seats et de FanXchange et des avocats de Vivid Seats et de FanXchange :

Vivid Seats LLC,
c/o Ryan Fitts
111 N. Canal St.,
Suite 800,
Chicago (Illinois) 60606
USA

Et

M^e Pablo Guzman
M^e Tania Da Silva
DLA PIPER (CANADA) S.E.N.C.R.L.
1501, avenue McGill College
Bureau 1400
Montréal (Québec) H3A 3M8
Téléphone : 514.392.8406 / Télécopieur : 514.392.8376
Courriel : pablo.guzman@dlapiper.com
tania.dasilva@dlapiper.com

À l'attention de SeatGeek et des avocats de SeatGeek :

M^e Yves Martineau
M^e Jean-François Forget
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
1155, boulevard René-Lévesque Ouest
41^e étage
Montréal (Québec) H3B 3V2
Téléphone : 514.397.3380 / Télécopieur : 514.397.3580
Courriel : ymartineau@stikeman.com
jfforget@stikeman.com

EN FOI DE QUOI, LE DEMANDEUR, STEVE ABIHSIRA ET STUBHUB INC., EBAY INC., VIVID SEATS LLC, TICKETNETWORK INC., SEATGEEK, INC. ET FANXCHANGE LIMITED (EXERÇANT DORÉNAVANT SES ACTIVITÉS EN TANT QUE VIVID SEATS CANADA) ET LEURS AVOCATS RESPECTIFS ONT SIGNÉ :

Signé ce 20 janvier 2020, à Montréal

STEVE ABIHSIRA

LPC AVOCAT INC.

Avocats en demande et avocats de **Steve Abihisira**

Signé ce _____ 2020

STUBHUB et EBAY

NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats de **StubHub** et de **eBay**

Signé ce _____ 2020

VIVID SEATS LLC et FanXchange Limited

DLA PIPER (CANADA) LLP
Avocats de **Vivid Seats LLC** et de **FanXchange Limited**

Signé ce _____ 2020

TICKETNETWORK

MILLER THOMSON LLP
Avocats de **TicketNetwork**

Signé ce _____ 2020

**SEATGEEK (faisant également affaire sous le nom
UBERSEAT)**

STIKEMAN ELLIOT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats de **SeatGeek**